


# ANNECY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Haute-Savoie

## VILLE D'ANNECY

<p><b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b></p> <p><b>Direction de la Gestion de l'Occupation du Domaine</b></p> <p><b>Public</b></p> <p><b>N° CN- 2020-1584</b></p> <p>- réceptionné en Préfecture le :</p> <p>- affiché le : <b>- 1 DEC. 2020</b></p> <p>- notifié le :</p>	 <p>Visa de M. VERNET Directeur Général Adjoint des Services</p>
--	---

### **PROLONGATION DU PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DANS LE PERIMETRE DE LA VILLE D'ANNECY AFIN DE LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, et L. 2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 3131-1,

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

VU l'avis du Conseil scientifique COVID-19 du 08 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal du 04 août 2020 n° CN-2020 1034 portant obligation du port du masque dans le périmètre des zones piétonnes de la vieille ville d'Annecy,

VU l'arrêté municipal du 04 septembre 2020 n° CN-2020-1140 prolongeant l'obligation du port du masque dans le périmètre des zones piétonnes de la vieille ville d'Annecy, jusqu'au 02 octobre inclus,

VU l'arrêté municipal du 02 octobre 2020 n° CN-2020-1307 prolongeant l'obligation du port du masque dans le périmètre des zones piétonnes de la vieille ville d'Annecy, jusqu'au 30 octobre inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 n° Pref-cabinet-BSI-217 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020,

VU l'arrêté municipal du 16 octobre 2020 n° CN-2020-1376 prolongeant le port du masque obligatoire dans le périmètre des zones piétonnes de la vieille ville,

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes en date du 16 octobre 2020,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n° Pref-cabinet BSI 218 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans dans certains lieux du département et à l'occasion des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique autorisés au sens des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020,

VU l'arrêté municipal du 17 octobre 2020 n° CN-2020-1385 prolongeant l'obligation du port du masque dans le périmètre de la Ville d'Annecy, jusqu'au 13 novembre inclus,

VU l'arrêté préfectoral n° Pref-cabinet BSI 223 du 30 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19,

VU l'arrêté municipal du 13 novembre 2020 n° CN-2020-1493 prolongeant l'obligation du port du masque dans le périmètre de la Ville d'Annecy, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre inclus,

**CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 qui a notamment conduit au confinement des populations,

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieux, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la population,

**CONSIDERANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru,

**CONSIDERANT** que les parcs de stationnement des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1<sup>ère</sup> catégorie), marchés publics de plein air et les rassemblements de personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie,

**CONSIDERANT** que les abords des établissements scolaires et d'enseignements supérieurs, et les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre sont des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des circonstances précitées rend indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et à limiter la propagation du virus.

## **ARTICLE 1**

L'arrêté municipal du 13 novembre 2020 n° CN-2020-1493 prolongeant l'obligation du port du masque dans le périmètre du Centre-Ville d'Annecy annexé au présent arrêté, **est prolongé jusqu'au 10 janvier 2021 inclus**.

## **ARTICLE 2**

Les masques devront couvrir la bouche et le nez (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) pour toutes les personnes.

## **ARTICLE 3**

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est exécutoire jusqu'au **10 janvier 2021 inclus**, et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

## **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe. La Police Municipale sera chargée de la bonne exécution de ces mesures.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire Central d'Annecy,  
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,  
Monsieur le Préfet de Haute-Savoie  
ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.



Fait à ANNECY, le

**- 1 DEC. 2020**

**LE MAIRE**

François ASTORG